



13.3358

Postulat Grossen du 17 avril 2013

Mise en place d'incitatifs en faveur du travail à distance et à domicile dans l'administration fédérale

Rapport du 19 septembre 2014

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Bases	3
2.1	Stratégie en matière de personnel et de TIC (technologies de l'information et de la communication)	3
2.2	Base légale	3
2.3	Définition du télétravail.....	3
3.	Réponse à la question 1 (procédure).....	4
4.	Réponse à la question 2 (système d'incitatifs)	4
5.	Réponse à la question 3 (critères d'exclusion).....	4
6.	Conclusion	5

1. Contexte

Par le postulat Grossen (13.3358) du 17 avril 2013, le Conseil fédéral est invité à créer des incitatifs visant à encourager le télétravail et le travail à domicile, c'est-à-dire:

1. à mettre en place un système pour que **tous** les employés fédéraux puissent demander de façon **simple et non bureaucratique** à travailler à distance ou à domicile;
2. à mettre en place un **système d'incitatifs** dans l'administration fédérale pour **encourager les responsables à développer** dans leur section le travail à distance et à domicile;
3. à éviter, lors de la définition des postes de travail susceptibles d'être remplis à distance ou à domicile, tout **critère** fondé non sur la nature de l'activité, mais sur les **habitudes des collaborateurs et de la direction des unités administratives**.

2. Bases

2.1 Stratégie en matière de personnel et de TIC (technologies de l'information et de la communication)

Le thème des «formes de travail mobile» est une orientation de la stratégie concernant le personnel de l'administration fédérale pour les années 2011 à 2015. De nouvelles directives ont été édictées à propos du télétravail¹ et plus particulièrement du travail à domicile. Elles définissent la notion de travail à distance.

La stratégie en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'administration fédérale aborde également le sujet. Son objectif est de mieux répondre aux besoins croissants du personnel en termes de mobilité à l'aide d'outils informatiques et de moyens de communication appropriés.

2.2 Base légale

L'art. 33 de l'ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers; RS 172.220.111.31) constitue la base légale du télétravail.

«En accord avec l'autorité compétente, les employés peuvent effectuer l'ensemble ou une partie de leur travail en dehors de leur place de travail.»

2.3 Définition du télétravail

Les directives du 1^{er} janvier 2014 concernant le télétravail dans l'administration fédérale définissent le télétravail comme suit:

La notion de télétravail englobe différentes formes de travail où les collaboratrices et collaborateurs s'acquittent d'une partie de leurs tâches en dehors de leur place de travail. Il peut s'agir de travail au domicile de l'employé ou à un autre endroit pour des raisons de mobilité, par exemple en déplacement, auprès d'un client, dans les locaux d'autres services de la Confédération, dans des centres d'affaires publics ou lors d'un voyage de service. La transmission du résultat des travaux et la communication passe généralement par des canaux numériques.

¹ Directives du 1^{er} janvier 2014 concernant le télétravail dans l'administration fédérale

3. Réponse à la question 1 (procédure)

Mettre en place un système pour que **tous** les employés fédéraux puissent demander de façon **simple et non bureaucratique** à travailler à distance ou à domicile.

Cette possibilité est ouverte à tous les collaborateurs et collaboratrices de l'administration fédérale. Au sein de leur unité administrative, ils peuvent présenter une demande de télétravail ou de travail à domicile. La procédure est décrite dans les directives concernant le télétravail dans l'administration fédérale. Les directives comportent en outre une liste de contrôle et une convention-type pour le travail à domicile. Ces documents sont publiés en libre accès sur la plate-forme interne d'information (InfoPers).

4. Réponse à la question 2 (système d'incitatifs)

Mettre en place un **système d'incitatifs** dans l'administration fédérale pour **encourager les responsables à développer** dans leur section le travail à distance et à domicile.

L'administration fédérale permet à ses collaboratrices et collaborateurs de recourir à des formes de travail mobile en fonction des besoins. Les conditions techniques y afférentes seront simplifiées durant les années à venir par l'introduction du système Unified Communication and Collaboration (UCC). Le remplacement de la téléphonie analogique apportera de nouvelles fonctionnalités qui encourageront également la mobilité. On peut dès lors renoncer à un système d'incitatifs supplémentaire.

En encourageant le télétravail ou le travail à domicile, les services de la Confédération et leurs responsables contribuent substantiellement et à plusieurs niveaux:

- à limiter le trafic pendulaire par les moyens de transport publics et privés si les collaboratrices et collaborateurs travaillent davantage à domicile;
- à optimiser l'articulation de la vie familiale avec la vie professionnelle grâce aux formes de travail mobile. La condition *sine qua non* est toutefois que le travail puisse être exécuté à domicile en toute quiétude, par exemple à un poste de travail réservé;
- à optimiser le nombre des postes de travail (par le biais entre autres du partage de bureau).

5. Réponse à la question 3 (critères d'exclusion)

Eviter, lors de la définition des postes de travail susceptibles d'être remplis à distance ou à domicile, tout **critère** fondé non sur la nature de l'activité, mais sur les **habitudes des collaborateurs et de la direction des unités administratives**.

On ne trouve dans la base légale en vigueur (art. 33 O-OPers) aucun critère d'exclusion fondé non sur l'activité, mais sur les habitudes de travail et de conduite des unités administratives concernées. Cette condition est par conséquent remplie.

6. Conclusion

Le télétravail est une orientation de la stratégie de l'administration fédérale en matière de personnel.

Le télétravail dans l'administration fédérale repose sur une base légale.

Tout membre du personnel de l'administration fédérale peut formuler une demande de télétravail ou de travail à domicile de façon simple et non bureaucratique.

Des incitatifs à l'encouragement du télétravail ou du travail à domicile existent à divers niveaux pour les unités administratives et leurs responsables. La mise en place d'un système d'incitatifs supplémentaire est superflue.

La définition des critères applicables aux postes de travail à distance se fonde sur l'activité et aucunement sur les habitudes de travail et de conduite des unités administratives concernées.

Le Conseil fédéral étudie par ailleurs la possibilité d'introduire des données statistiques à propos des formes de travail mobile (notamment du télétravail) dans son rapport annuel sur la gestion du personnel de l'administration fédérale (postulat Feller 13.3712 du 17 septembre 2013).